

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET MÉTIERS, devenue ECAM LaSalle

ECAM - Alumni

ARTICLE 1 - Origine

Il a été fondé par les anciens élèves de l'École Catholique d'Arts et Métiers de Reims, Erquelines et Lyon ainsi que toute personne ayant adhéré à ses statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre : « ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET MÉTIERS DE REIMS, ERQUELINNES ET LYON » devenu en 2017 : « ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET MÉTIERS DE REIMS, ERQUELINNES, LYON ET STRASBOURG ».

Dans le cadre des évolutions actuelles et à venir de l'Association, son titre complet devient :

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET MÉTIERS,
devenue ECAM LaSalle

et son titre court :

ECAM-Alumni

Ci-après dénommé « l'Association »

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

L'Association vise à pérenniser l'esprit de communauté entre ses membres et à promouvoir les valeurs lassaliennes fondatrices de la Fondation ECAM LaSalle.

Dans ce cadre, seul organisme reconnu pour représenter les anciens élèves issus de l'École, l'Association a pour finalité de fédérer, animer et gérer un réseau actif d'amitié et d'entraide entre ses membres.

Ses missions sont :

- Promouvoir les diplômes de ses membres et leurs rayonnements
- Participer au développement et soutenir le rayonnement d'ECAM LaSalle
- Intégrer au plus tôt les élèves dans leurs études, dans un esprit de partage communautaire
- Représenter les Alumni auprès des instances régionales et nationales d'IESF afin de promouvoir et de défendre les intérêts de la profession d'ingénieur,
- Maintenir des liens de coopération avec d'autres associations d'Alumni.

ARTICLE 3 - Durée et siège

La durée de l'Association est illimitée.

Son Siège Social est situé à LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – Membres de l'Association

4.1. Composition.

L'Association se compose de 5 catégories de membres : les membres titulaires, les membres associés, les membres juniors, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

✓ Membres titulaires

Sont, de droit, membres titulaires de l'Association sous réserve de leur adhésion aux présents statuts :

- toutes les personnes qualifiées de « membres » ou « membres de droit » au sens des statuts approuvés en 2017.
- les anciens élèves diplômés par la Fondation ECAM LaSalle d'un niveau au moins égal à 7 dans le répertoire RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).
- les personnes qui, au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), obtiendraient de la Fondation ECAM LaSalle l'un de ces diplômes d'un niveau au moins égal à 7 dans le répertoire RNCP.

Les membres titulaires sont inscrits dans un registre permanent, propriété de l'Association, qui est transmis au moins une fois par an à IESF de façon à nourrir le répertoire national des ingénieurs.

Les membres titulaires participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative ; ils sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

✓ Membres associés

Sont membres associés de l'Association sous réserve de leur adhésion aux présents statuts :

- De droit, les anciens élèves diplômés par la Fondation ECAM LaSalle d'un niveau inférieur à 7 dans le répertoire RNCP.
- Toute personne qui contribue à la vie et au développement de l'Association, qui fera la demande d'adhésion au Président de l'Association en étant parrainé par deux membres du Conseil d'Administration. Le Président soumettra celle-ci à l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration de l'Association, après avoir recueilli l'avis de la commission des membres.

Les membres associés participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative ; ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

✓ Membres juniors

Sont, de droit, membres juniors de l'Association tous les élèves qui suivent une formation diplômante d'ECAM LaSalle d'une durée minimum d'une année scolaire dans un établissement géré par la Fondation ECAM LaSalle.

Les membres juniors participent aux assemblées générales de l'Association avec voix consultative ; ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

✓ Membres Bienfaiteurs

Peuvent être reconnues comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux activités de l'Association et peuvent le lui témoigner par des conseils, des actes, des dons ou des subventions. Cette reconnaissance est proposée par le Bureau à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales de l'Association avec voix consultative. Ils peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ; ils y participent alors avec voix consultative.

✓ Membres d'Honneur

Peuvent être nommées Membre d'Honneur, les personnalités qui, par leur action, ont contribué de façon exceptionnelle aux activités de l'Association et/ou au renom des Écoles. Les nominations sont proposées par le Bureau à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres d'Honneur participent aux assemblées générales de l'Association avec voix consultative. Ils peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ; ils y participent alors avec voix consultative.

4.2. La commission des membres

Le Règlement Intérieur précise le rôle et les prérogatives d'une « commission des membres » composée de membres du bureau, chargée d'instruire les entrées et sorties des membres. Cette commission travaille en lien avec le Secrétariat Général (les salariés de l'Association).

Règles générales

- Les anciens élèves ayant suivi l'ensemble de la formation et n'ayant pu obtenir leur diplôme peuvent faire partie du collège correspondant à celui qu'ils auraient intégré en étant diplômé. La « commission des membres » instruit cette demande en fonction des éléments fournis par l'École.

- Les conjoints et conjointes des membres décédé(e)s de l'Association peuvent faire partie du collège correspondant à celui de leur conjointe ou conjoint décédé(e). La « commission des membres » instruit cette demande.

Dans le cadre de l'Association et par décision de son Conseil d'Administration, les membres peuvent être regroupés en entités distinctes en fonction des régions, des promotions ou d'autres centres d'intérêt.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, qui devra être formulée par écrit et adressée au Président de l'Association qui en informe la commission des membres et fait supprimer la personne concernée de la base de données de gestion de l'Association.

- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avis de la commission des membres, pour motif grave et notamment manquement aux règles de fonctionnement et aux valeurs de l'Association, l'intéressé(e) ayant été préalablement appelé à faire valoir ses droits à défense.

- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, leur placement sous sauvegarde de justice ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

Le décès d'un membre n'entraîne pas la suppression de son nom du fichier de l'Association sauf demande explicite des ayants droits.

ARTICLE 6 - Ressources et cotisations

6.1. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des apports de ses membres, avec ou sans droit de reprise,
- des dons,
 - des recettes provenant de ses activités de vente de biens ou de prestations de services, et notamment de l'annuaire ou tout autre publication de l'Association,
 - du produit des manifestations exceptionnelles,
 - du revenu de ses placements financiers,
 - des autres prestations diverses d'exploitation,
 - des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales ou des Établissements publics ou tout autre organisme agréé,
 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

6.2. Les membres titulaires et associés sont appelés à cotiser tous les ans pour assurer la pérennité de l'Association.

Le barème des cotisations annuelles est proposé par le trésorier et le Bureau de l'Association et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le trésorier peut examiner et décider de la suite à donner à toute demande de diminution ou d'exemption totale de cotisation formulée officiellement par un des membres de l'Association.

ARTICLE 7 – Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

7.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 19 à 32 membre :

- de 17 à 30 membres élus parmi les membres titulaires de l'Association à jour de leur cotisation
- de 2 membres siégeant ès qualité, à savoir :
 - le directeur général de la Fondation ECAM LaSalle désigné par celle-ci.
 - un membre de l'Association consacré par l'église catholique ou membre d'une congrégation reconnue par l'église catholique, coopté par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. En raison de la dispersion géographique des membres de l'Association, ceux-ci auront la possibilité de voter par correspondance, notamment par courrier électronique. Les mandats sont de quatre ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié, tous les deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation.

Chaque membre élu du Conseil d'administration s'engage à agir dans l'intérêt de l'Association.

Les directeurs des campus gérés par la Fondation ECAM LaSalle sont invités par le Président à participer avec voix consultative.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

De même, si le Président le juge utile, et que le nombre des membres du Conseil d'Administration le permet, il est possible de faire coopter par le Conseil d'Administration de nouveaux membres dont la nomination sera ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé, ni transmis son pouvoir, à trois réunions consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire. Cette démission sera validée par le CA sur proposition du bureau.

7.2. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 7 membres dont :

- Un Président,
- Un Vice-Président délégué général
- Un Trésorier
- Un Secrétaire.

Le directeur général de la Fondation ECAM LaSalle participe au Bureau avec voix délibérative.

Le Bureau est élu pour deux ans. Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs mais après une période de deux années, il redevient éligible.

7.3. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles.

ARTICLE 8 - Réunions et rôles du Conseil d'Administration et du Bureau

8.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'Association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement attribués aux assemblées générales.

Dans le cadre de l'objet social de l'Association, le conseil d'administration arrête la politique et les orientations générales de l'Association.

Il définit les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques de l'Association.

Il nomme et révoque les membres du bureau.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et définit le budget prévisionnel.

Il fixe le montant des cotisations pour ceux des membres qui y sont tenus.

Il décide de la création des emplois.

Il décide des acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis, de la souscription des emprunts et de la constitution d'hypothèques, de garanties et de sûretés ainsi que de la conclusion de baux de longue durée.

Le cas échéant, il approuve la création et/ou la modification du règlement intérieur.

Il peut déléguer par écrit, tout ou partie, de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un "pouvoir" dûment signé. Les membres du Conseil d'Administration présents ne peuvent être porteur de plus de trois pouvoirs.

Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables, le tiers de ces membres au moins doit être présent physiquement ou en vidéoconférence, et le nombre de ces membres présents et représentés doit être égal à la moitié au moins du nombre total des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal, dont la rédaction est confiée au secrétaire qui assure la diffusion aux administrateurs et aux salariés après avoir obtenu les accords du Président et du Vice-Président délégué général.

Une liste d'émargement, placée sous la responsabilité du secrétaire, garantit l'enregistrement des présents, pouvoirs et absents. Il détermine si le quorum est atteint et permet la délibération des votes

8.2. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les réunions du bureau peuvent se tenir en visioconférence. Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres élus est présente.

Le bureau assure la gestion de l'Association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'administration selon les moyens qu'il détermine. En particulier, il décide de la conclusion de tout contrat nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'Association conformément aux décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit, tout ou partie, de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.

8.3. Le personnel salarié de l'Association peut être appelé par le Président à assister sans droit de vote aux séances du Bureau et du Conseil d'Administration. En fonction des sujets à traiter ou à aborder, le Président peut inviter des personnes à participer, sans droit de vote, aux séances du Bureau et du Conseil d'Administration.

8.4. Le Président de l'Association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau.

Les ressources humaines salariés sont placées sous l'autorité hiérarchique du Président. Il peut déléguer au Vice-Président délégué général les aspects de suivi, de gestion et administratifs des salariés.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Association, et notamment :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours sous réserve d'en rendre compte au plus prochain conseil d'administration.

Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et toutes les conventions nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il décide, avec l'accord du bureau, des entrées sorties du personnel salarié qui est placé sous son autorité, selon les modalités légales en vigueur.

Il établit un rapport moral d'activités qu'il présente à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le Vice-Président délégué général a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir par délégation des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il le remplace dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les convocations et les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association tous les membres sont convoqués mais seuls les membres titulaires et membres associés inscrits sur ses registres ont voix délibérative.

Elle se réunit chaque année. Elle peut aussi être convoquée par le Président ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres à jour de leur cotisation de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Association convoque et communique l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

En fonction des sujets à traiter ou à aborder, le Président peut inviter des personnes à participer, sans droit de vote, aux séances de l'assemblée générale.

Une liste d'émargement, placée sous la responsabilité du secrétaire, garantit l'enregistrement des présents, représentés et absents.

Le Président préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président délégué général. Le Président, assisté de certains membres du Bureau présente les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Le compte-rendu du Trésorier est suivi du rapport du ou des censeurs, membres de l'Association, désignés lors de la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral du Président et les comptes de l'exercice clos préparés par le Trésorier et décide de l'affectation des résultats. Elle approuve le cas échéant les conventions passées dans les conditions de l'article L. 612-5 du Code de commerce. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle nomme, le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant. Elle délibère ensuite sur les autres questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'Administration et à la désignation du ou des censeurs pour la vérification des comptes de l'exercice à venir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres avec voix délibérative présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes.

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, dont la rédaction est confiée au secrétaire qui assure la diffusion après avoir obtenu les accords du Président et du Vice-Président délégué général.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres avec voix délibérative à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités et termes prévus par l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule instance habilitée à se prononcer sur la modification des statuts de l'Association ou sur sa dissolution, sur l'attribution de ses biens et actifs, ou sur la fusion avec une autre association de même objet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, dont la reprise des apports. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.